



**Notification aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre**

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

I. Ratification par le Canada

Le 26 novembre 2007, le Canada a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de ratification du Protocole III.

L'instrument contient le texte suivant (versions originales française et anglaise):

«L'article 6(2) prévoit, entre autres, que les Hautes Parties contractantes peuvent autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que «les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole». Comme la législation canadienne adoptée pour mettre en œuvre le Protocole III ne s'applique pas de manière rétroactive et entrera en vigueur à la date de ratification du Protocole III par le Canada, le Canada autorisera les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant la date du ratification du protocole III par le Canada.»

Conformément à son article 11, paragraphe 2, le Protocole entrera en vigueur pour le Canada six mois après le dépôt de l'instrument, soit le 26 mai 2008.

II. Ratification par la République de Chypre

Le 27 novembre 2007, la République de Chypre a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de ratification du Protocole III.

Conformément à son article 11, paragraphe 2, le Protocole entrera en vigueur pour la République de Chypre six mois après le dépôt de l'instrument, soit le 27 mai 2008.

III. Ratification par la République de Lituanie

Le 28 novembre 2007, la République de Lituanie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de ratification du Protocole III.

Conformément à son article 11, paragraphe 2, le Protocole entrera en vigueur pour la République de Lituanie six mois après le dépôt de l'instrument, soit le 28 mai 2008.

IV. Corrections des textes russe, chinois et arabe

Comme annoncé dans sa notification du 8 mars 2006 (GEN 3/06), le depositaire avait reçu des commentaires et nouvelles propositions pour les textes russe, chinois et arabe du Protocole III, tels que signés à Genève le 8 décembre 2005 et rectifiés le 8 mars 2006.

Le depositaire a l'honneur de transmettre par la présente une copie de chacune de ces trois versions linguistiques qui met en évidence les corrections proposées par rapport aux textes authentiques soumis aux Etats parties le 8 mars 2006. Ces textes authentiques sont également disponibles sur le site Internet du depositaire: <http://www.eda.admin.ch/depositaire>.

Le depositaire effectuera ces corrections dans les originaux des textes concernés pour toute proposition envers laquelle aucune objection n'a été émise par un Etat partie ou signataire. Toute objection devra être communiquée au Département fédéral des affaires étrangères jusqu'au 29 février 2008 au plus tard. Le depositaire délivrera alors des copies certifiées conformes des textes arabe, chinois et russe consolidés ainsi que le procès-verbal de rectification y relatif.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de depositaire des Conventions de Genève et en application des articles 15 et 17 du Protocole III.

Berne, le 3 décembre 2007

